

Gouvernement du Québec

## Décret 98-2009, 11 février 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Agence mondiale antidopage pour les exercices financiers 2011-2021

ATTENDU QUE, à la suite de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, tenue à Lausanne du 2 au 4 février 1999, la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport a arrêté la création d'une agence internationale antidopage indépendante;

ATTENDU QUE l'Agence mondiale antidopage (AMA) a été instituée en fondation le 10 novembre 1999 à Lausanne, en vertu du Code civil suisse, à l'initiative du Comité international olympique, avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport;

ATTENDU QUE le conseil de fondation de l'AMA a voté pour l'établissement du siège de cette agence à Montréal, lors d'un scrutin secret tenu à Tallinn, en Estonie, le 21 août 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 128-2002 du 13 février 2002, le gouvernement a approuvé l'octroi à l'Agence mondiale antidopage d'une subvention de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et de 466 700 \$ par année à partir de l'exercice financier 2002-2003, pour la durée de la présence de l'Agence à Montréal, sous réserve des prévisions budgétaires, cette subvention étant indexée à chaque année, à partir de 2002-2003, sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la Ville de Montréal, établi par Statistique Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret, à compter de l'exercice financier 2011-2012, de manière à autoriser le versement d'une subvention équivalente au tiers de l'offre globale des gouvernements fédéral et québécois, de 2011 à 2021, soit 500 000 \$ par année, en dollars constants de 2001, indexée annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de contribuer au développement économique du Montréal métropolitain et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QU'il soit autorisé à verser à Montréal International, pour l'Agence mondiale antidopage, une subvention de 500 000 \$ par année, en dollars constants de 2001, à compter de l'exercice financier 2011-2012, pour la durée de la présence de l'Agence à Montréal, au cours de la période de 2011 à 2021, cette subvention étant indexée à chaque année, le 1<sup>er</sup> avril, sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la Ville de Montréal, établi par Statistique Canada, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices financiers;

QUE le décret numéro 128-2002 du 13 février 2002 demeure en vigueur et soit remplacé par le présent décret à compter de l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51197

Gouvernement du Québec

## Décret 99-2009, 11 février 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 130 670 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2009

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que « le Québec entend continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et au sein des opérateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) »;

ATTENDU QUE l'OIF est une organisation multilatérale financée par ses membres;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'OIF et, qu'à ce titre, il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'OIF se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la cotisation statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme maximale de 6 130 670 \$, pour l'exercice financier 2009 de l'OIF, qui serait pris sur les crédits budgétaires des exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010 du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QU'il soit autorisé à verser, au cours des exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010, une subvention de 6 130 670 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2009, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51198

Gouvernement du Québec

### **Décret 100-2009, 11 février 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique,

de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1164-2006 du 18 décembre 2006, madame Brigitte Thériault a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Marie-Renée Roy, directrice générale adjointe des politiques et de la prospective, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Brigitte Thériault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51199